



SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT DE
LA VALLEE DU LOT 47

STATUTS 2018

Validés au CS du 15 mars 2018

Article 1 : Constitution du syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47

(voir annexe 1)

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, il est créé un **syndicat mixte ouvert à la carte** multithématique qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Vallée du Lot 47 (SMAV.Lot 47).

1. Adhérents du thème 1 : territoire de projets et financements

Les membres adhérents pour le thème 1 sont :

Les 5 EPCI suivants :

- 1) Communauté des communes du Confluent et coteaux de Prayssas
- 2) Communauté de communes Fumel-vallée du lot
- 3) Communauté des communes Lot et Tolzac
- 4) Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
- 5) Communauté de communes des Bastides en haut agenais et Périgord

La collectivité suivante :

- 6) Département de Lot et Garonne

2. Adhérents du thème 2 : grand cycle de l'eau

Les membres adhérents au thème 2 sont :

- les communautés de communes du périmètre concerné
- les syndicats de rivière des bassins concernés

Le syndicat mixte intervient:

- En maîtrise d'ouvrage travaux sur les cours d'eau du bassin versant du Lot correspondant au territoire de l'unité hydrographique de référence Lot aval (bassin versant du Lot aval).
- En assistance à maîtrise d'ouvrage (contenu précisé par délibération).

Article 2 : Objet du syndicat - Compétences

Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble des collectivités membres les compétences et missions suivantes :

1. Thème 1 : territoire de projet et de financements (

Ces compétences permettent aux EPCI du pays de la vallée du Lot d'avoir une structure de mutualisation pour l'ingénierie, des études, des réponses pour des contrats ou des appels à projet, des maîtrises d'ouvrage sur des actions spécifiques. Cette mutualisation peut concerner 2 ou plusieurs EPCI en fonction des besoins de chacun.

Dans le cadre du thème 1, le smavlot47 exerce la compétence unique suivante :

Compétence animation générale des dispositifs de développement territorial

- Animation du projet de territoire
- Négociation et gestion de contrats, d'appels à projets ou d'étude pour le territoire (*exemples : Leader, contrats régionaux, FISAC, et tout autre contrat d'intérêt intercommunautaire*)
- Centralisation et diffusion des informations pour le financement des projets publics ou privés
- Mutualisation d'ingénierie sur toute thématique de développement ou d'aménagement
- Mutualisation de projets intercommunautaires
- Compétence WiMax : réseau haut débit de communication sur l'ensemble du territoire de la vallée du Lot47 (*compétence transférée au syndicat "lot et Garonne numérique"*)

Si la demande exige une augmentation de financement, elle concernera les EPCI demandeurs (procédure indiquée dans le règlement intérieur).

2. Thème 2 : grand cycle de l'eau (article L211-7 du code de l'environnement)

L'application de la Loi GEMAPI confirme le rôle du smavlot47 sur l'entretien des rivières (items obligatoires) mais aussi sur les items non obligatoires du grand cycle de l'eau, car l'ensemble de ces items sont étroitement liés.

Dans le cadre du thème 2, le smavlot47 exerce les compétences suivantes :

1) Compétences GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations)

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat mixte exerce par transfert ou délégation, la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Lot 47.

Dans le cadre de l'**item 2**, le syndicat peut porter sur demande de ses membres adhérents avec validation de la commission géographique, des projets d'amélioration de cales, pontons et cheminements nécessaires aux travaux de restauration des cours d'eau. (*Conditions précisées par délibération*).

2) Compétence assistance à maîtrise d'ouvrage GEMAPI

Le smavlot47 peut exercer pour le compte de ses membres une assistance à maîtrise d'ouvrage sur les territoires affluents de Garonne dépourvus d'organisation collective. L'assistance peut s'exercer dans le

cadre de la compétence GEMA (item, 1,2,8) ou dans le cadre de la compétence PI (protection des inondations, item 5).

3) Compétences hors gemapi définies par l'article L211-7 du code de l'environnement

items 3,4,6,7,9,10,11,12 voir annexes statuts

3° L'approvisionnement en eau

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

4) Compétence animation générale au titre du L211-7

12 l'animation générale des dispositifs liés à l'eau

Cet item est obligatoire pour tout adhérent afin que le smavlot47 puisse obtenir les financements liés à l'exercice des items GEMAPI obligatoires

Les collectivités membres se prononcent sur les compétences qu'elles souhaitent transférer ou déléguer au syndicat par simple délibération.

Article 3 : Durée et siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Castelmoron sur Lot.

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4: Admission de nouveaux membres - Retrait

Les collectivités et organismes publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte sur délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

De la même manière, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer après accord du comité syndical par délibération prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Constitution du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires élus ou désignés par chaque membre selon les modalités qui lui sont propres.

Chaque délégué titulaire a un suppléant élu ou désigné de la même manière.

Les délégués représentant les différents thèmes :

Thème 1 :

- les E.P.C.I. citées à l'article 1^{er}, selon la règle fixée par délibération
- le Département de Lot et Garonne (1 délégué par canton représenté)
- un représentant du GAL

Thème 2 :

- 1 délégué de chaque EPCI par commission géographique
- 1 délégué par maître d'ouvrage pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Article 6 : Constitution du bureau

(Voir règlement intérieur)

Le bureau est composé comme suit :

- Un délégué et un suppléant du Conseil départemental par EPCI
- un délégué et un suppléant par EPCI adhérent
- un délégué et un suppléant par commission géographique rivière
- un délégué et un suppléant pour la compétence « assistance à maîtrise d'ouvrage rivières »
- Un représentant de chaque contrat

Le comité syndical élit, au sein du bureau :

- le président
- des vice-présidents sur thème 1 parmi les représentants des E.P.C.I. et du Département de Lot-et-Garonne (budget, ressources humaines, contrats...)
 - des vice-présidents « rivière »
 - * un par commission géographique rivière
 - des membres dont le nombre est librement fixé dans le règlement intérieur

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit sur l'initiative de son président, au moins deux fois par an, dans un lieu choisi par le bureau ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le président.

Le comité syndical est également réuni à la demande :

- du bureau,
- ou du tiers des membres du comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

A l'occasion des élections régionales, cantonales ou municipales, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles au comité syndical selon les règles désignées ci-après. Si tel est le cas du président, le premier vice-président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles. Le comité syndical ne peut dans ce cas

délibérer que si les deux tiers de ses membres titulaires sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix exprimées du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président.

Les séances du comité syndical sont publiques, sauf s'il y a demande des deux tiers des membres du comité syndical pour que cet organisme se réunisse à huis clos.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, cinq jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dix jours au moins avant la réunion du comité syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du comité syndical et la situation financière du syndicat mixte.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion est remplacé de plein droit par son suppléant. A défaut, le titulaire peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre.

Article 8 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts du syndicat mixte à la majorité des 2/3 des voix exprimées après consultation des assemblées délibérantes de ses membres.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président ou au bureau du syndicat.

Article 9 : Règlement intérieur

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 10 : Le président du syndicat

Le président du syndicat mixte :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- passe tous les actes relatifs à la gestion du syndicat,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes,
- passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
- représente le syndicat pour toutes les activités devant la justice.

Les vice-présidents remplacent le président du syndicat, en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 : Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement se composent :

- 1 – des frais de fonctionnement administratifs du syndicat mixte,
- 2 – des frais d'exploitation, d'entretien et de réparation des ouvrages dont le syndicat est propriétaire, maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué ainsi que du renouvellement des petits matériels.

Les dépenses d'investissement se composent :

- 1 – des études auxquelles procède ou fait procéder le syndicat mixte,
- 2 – des coûts de construction des ouvrages dont le syndicat est propriétaire, maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.
- 3- des couts de matériel ou mobilier inhérents à l'activité (véhicules...).

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du Département de Lot-et-Garonne.

Article 12 : Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat mixte se composent :

1 – des fonds de concours ou subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales concernées et notamment du Département de Lot-et-Garonne et de tout autre Établissement Public intéressé aux projets,
2 - des cotisations prélevées par le syndicat mixte auprès de ses membres pour l'exercice des différentes compétences et missions définies dans les deux thèmes. Il appartiendra au comité syndical de fixer chaque année le montant des cotisations demandé à ses membres,

Le département apportera une cotisation qui devra se rapprocher au plus près de la participation des communautés de communes.

3 – de la rémunération des services rendus aux collectivités locales ainsi qu'à toute autre personne publique, à des entreprises, des associations ou à des particuliers dans le cadre de sa mission,

4 – des dons et legs,

5 – de toute autre recette.

Article 13 : Répartition des dépenses et des charges

Les frais de fonctionnement du syndicat mixte seront, après déduction des participations de l'Etat ou d'autres organismes, partagés sous forme de cotisations entre le Département de Lot-et-Garonne et les autres membres.

Les frais d'exploitation, de gestion et d'entretien des équipements communs seront soumis, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical, compte tenu des participations de tout organisme public ou privé.

Article 14 : Dissolution du syndicat

Conditions de la dissolution :

Le syndicat peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (art L 5721-7).

En cas de dissolution du syndicat, son actif et son passif seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre proportionnellement à la dernière cotisation annuelle.

Article 15 : Comité d'experts

Le comité syndical peut être assisté par un comité d'experts sur des sujets spécifiques.

Article 16 : Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, le syndicat mixte est soumis aux dispositions décrites dans le CGCT.